

Paris, le 29 mars 2022

---

## Décision du Défenseur des droits n°2022-024

---

### La Défenseure des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule et son article 71-1 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

---

Saisie de deux réclamations relatives au refus opposé par la mairie de X à des familles hébergées par les associations Y et Z de scolariser leurs enfants sur sa commune d'une part, puis, après inscription scolaire par l'académie, de les inscrire aux services périscolaires, dont la cantine, d'autre part.

Prend acte de l'inscription à la cantine des enfants concernés par la mairie de X pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Conclut au manquement du maire de X à son obligation de scolariser tout enfant présent sur le territoire de sa commune et dont les parents ont présenté une demande en ce sens, en présentant les documents nécessaires ;

Conclut que les refus d'inscription à l'école et au périscolaire, notamment à la cantine, opposés par le maire de X pour l'année 2020-2021 aux enfants hébergés concernés par la saisine du Défenseur des droits constituent une atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, à leur droit fondamental à l'éducation et une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique ;

Conclut que les articles 1 et 2 du règlement intérieur de la cantine de la ville de X édictent des règles discriminatoires au regard de la situation familiale des élèves, ainsi que de la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique ;

Recommande au maire de X de :

- procéder à l'inscription administrative, sans délai, des enfants concernés par la présente décision ;
- procéder, à l'avenir, à l'inscription scolaire, de tous les enfants résidants sur sa commune, dans leur école de secteur ou, à défaut de place, dans celle la plus proche de leur domicile, sans discrimination aucune ;
- mettre en œuvre une procédure permettant la délivrance immédiate au guichet, d'un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les pièces éventuellement manquantes, ainsi que le motif du refus s'il existe ;
- procéder, à l'avenir, à l'inscription aux services périscolaires mis en place par sa commune de tout enfant qui y réside, sous réserve de places suffisantes, sans discrimination aucune ;
- modifier son règlement intérieur relatif à la cantine scolaire en ce qu'il exclut actuellement les enfants dont les familles sont débitrices de frais de cantine au titre des années scolaires précédentes ainsi que les enfants dont l'un au moins des deux parents ne travaillent pas ;

Recommande à l'académie, lorsque le refus d'inscription à l'école opposé par un maire à un enfant résidant sur sa commune apparait injustifié, de requérir le maire, par voie officielle, de procéder à l'inscription de cet enfant et, en cas de refus ou d'absence de réponse, de procéder directement à l'inscription de cet enfant sur les listes scolaires ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites à donner aux faits relatés ;

Adresse la présente décision anonymisée au président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres ;

Demande au maire de X et à l'académie de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

1. La Défenseure des droits a été saisie, le 7 août 2020, de la situation de 14 enfants dont les familles sont d'origine étrangère et hébergées sur la commune de X par les services de l'association Y. Ces enfants rencontraient des difficultés pour être scolarisés et accéder aux services périscolaires de la ville.

2. L'identité complète de ces enfants est la suivante : A né le 29 octobre 2017, B né le 8 septembre 2015, C né le 23 août 2015, D né le 22 avril 2017, E né le 9 mai 2015, F né le 13 juin 2017, G née le 20 septembre 2015, H né le 16 janvier 2017, I né le 4 avril 2017, J née le 20 octobre 2012, K née le 7 avril 2014, L née le 23 janvier 2014, M née le 19 mars 2012 et N né le 26 février 2016.

3. D'après les éléments transmis, les familles de ces enfants ont tenté, au mois de juin 2020, de les inscrire auprès des services municipaux dans les écoles de la commune en déposant un dossier d'inscription avec l'ensemble des pièces justificatives sollicitées. Lesdits services ont alors refusé oralement de prendre les dossiers d'inscription de ces enfants en mettant en avant la situation d'hébergement de ces familles.

4. Face à ce refus, l'inspectrice académique de circonscription a procédé à leur inscription directement auprès des écoles de la commune.

5. Cela étant, les services municipaux ont ensuite refusé les inscriptions des enfants aux activités périscolaires proposées par la commune, dont la cantine, se fondant alors sur les mêmes motifs que lors du refus d'inscription à l'école.

6. Afin d'avoir davantage d'informations sur cette situation, les services du Défenseur des droits ont pris attache avec les services municipaux le 16 septembre 2020, lesquels n'ont alors pas souhaité avoir un échange téléphonique sur ces difficultés.

7. Par courrier en date du 21 septembre 2020, le Défenseur des droits a ainsi sollicité des précisions de la part de la mairie sur les refus d'inscription opposés aux parents tant sur la liste scolaire qu'aux services périscolaires proposés par la municipalité et notamment la cantine.

8. Le maire de X, a répondu le 28 septembre 2020 que le refus d'inscription des enfants sur la liste scolaire était justifié non pas par leur situation d'hébergement, mais par le fait que les dossiers d'inscription étaient incomplets. Il mettait notamment en avant l'absence des attestations de responsabilité civile ou de la copie des carnets de santé. Il ajoutait que, conformément au règlement intérieur des prestations municipales périscolaires, la restauration scolaire était réservée, en priorité, aux enfants dont les deux parents travaillaient. Les familles des enfants concernés n'avaient, selon lui, apporté aucun élément justifiant de cet état, raison pour laquelle leur inscription n'avait pu se faire.

9. Par courrier en date du 4 novembre 2020, le Défenseur des droits a rappelé au maire de X la législation relative aux pièces pouvant être sollicitées lors d'une inscription scolaire. Il a ajouté que refuser l'accès des enfants à la cantine scolaire au motif que les parents ne justifiaient pas de leur situation professionnelle pouvait constituer une rupture d'égalité d'accès aux services publics, outre une discrimination fondée sur la situation de famille des enfants. Il a, dès lors, été demandé au maire de X d'inscrire les enfants aux services périscolaires.

10. Par courrier en date du 18 novembre 2020, le maire a indiqué prendre note de la position du Défenseur des droits s'agissant des inscriptions scolaires des enfants. Concernant le refus d'inscription à la cantine, il le maintenait en raison de l'absence de présentation des assurances de responsabilité civile des enfants par les familles, document nécessaire dans le cadre du transport jusqu'au centre de restauration. En outre, il précisait que, conformément au règlement intérieur des prestations municipales périscolaires, ses services restaient vigilants face aux nombreux impayés de cantine. Il a opposé également la saturation de la capacité d'accueil de la cantine, notamment au regard des impératifs de distanciation liés à la crise sanitaire

11. Au soutien de son argumentation, le maire de X a transmis au Défenseur des droits le règlement intérieur des prestations municipales périscolaires. Ce document indique notamment que l'accès aux prestations périscolaires est conditionné par le fait de « *ne pas être débiteur au titre des années scolaires précédentes, d'une somme concernant les frais de restauration, goûter, étude surveillée ou garderie* ». Ce règlement intérieur précise également que « *la restauration est réservée en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent, les autres admissions se faisant en fonction des places disponibles au restaurant scolaire de l'EPMS* ».

12. Parallèlement, le Défenseur des droits a sollicité, par courrier en date du 4 novembre 2020, des précisions de la part de l'académie s'agissant de son obligation d'inscription des élèves sur la liste scolaire lorsque le maire refuse de le faire.

13. Par courrier en date du 11 décembre 2020, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a indiqué que les enfants concernés étant déjà admis et scolarisés dans des établissements scolaires, elle considérait que leur droit à l'éducation était respecté. Dès lors, elle ne voyait pas la nécessité d'inscrire également les enfants sur la liste scolaire « en lieu et en place du maire de X ».

14. En cours d'instruction, la Défenseure des droits a été alertée, le 15 janvier 2021, des mêmes difficultés rencontrées par 6 autres enfants de nationalité étrangère, hébergés par l'association Z. L'identité de ces enfants est la suivante : O née le 3 novembre 2017, P née le 10 avril 2013, Q né le 2 juin 2014, R née le 8 mars 2014, S née le 12 juillet 2012 et T né le 18 avril 2016.

15. Une association a notamment indiqué au Défenseur des droits que, depuis que la structure de l'association Z est installée à X, la municipalité refuserait systématiquement de donner des dossiers d'inscription dans les écoles aux familles dont l'adresse coïncide avec celle de Z.

16. Diverses associations seraient intervenues à plusieurs reprises auprès du maire aux fins d'inscription scolaire des enfants. L'une d'elles aurait rencontré le maire, lequel leur aurait opposé un refus oral en raison de la procédure judiciaire existant entre la ville de X et Z concernant l'acquisition par l'association de divers bâtiments de la ville.

17. Là aussi, l'inspectrice de circonscription a demandé aux écoles d'inscrire les 6 enfants. Cela étant, outre le fait que les enfants ne sont pas tous scolarisés dans leur école de secteur, ils n'ont pas non plus accès aux services périscolaires proposés par la ville de X.

18. Par courrier en date du 30 juillet 2021, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative au maire de X et à l'académie, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité économique des familles, ainsi qu'à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit fondamental à l'éducation.

19. Par courrier en date du 2 septembre 2021, le maire a indiqué que « *le service enseignement et restauration scolaire est à la disposition de toutes les familles, afin d'assurer*

*dans les meilleures conditions et en adaptant les capacités d'accueil, l'accueil des enfants au sein de l'EPMS H, établissement médico-social qui assure la restauration des enfants des écoles élémentaires ».*

20. Il a précisé que les enfants hébergés par Z ont été scolarisés dans l'école la plus proche de leur lieu d'hébergement, en accord avec les services académiques. Il a ajouté que ces enfants résident dans une zone destinée à l'activité économique au sein de laquelle l'habitation est juridiquement proscrite.

21. L'académie a répondu, par courrier en date du 26 août 2021, en rappelant les termes de sa précédente correspondance, sans que la note récapitulative n'appelle de compléments de sa part en ce qui concerne ces enfants.

22. S'agissant des enfants hébergés par la Y, elle a répondu qu'ils ont été scolarisés dans les deux écoles dont ils dépendent au regard de leur lieu de résidence. Ces deux écoles, aux effectifs assez faibles pour l'une d'elles, se seraient répartis les enfants selon les niveaux de classe.

23. Quant aux enfants hébergés par Z, la directrice académique a précisé que ce lieu de vie est, en réalité, éloigné de toutes les écoles de la ville. Un certain nombre d'enfants sont scolarisés à l'école U dans la mesure où les accompagnatrices sociales de l'association se seraient rapprochées des directrices de ces écoles, qu'elles connaissaient déjà, pour inscrire directement les enfants. D'autres sont scolarisés à l'école maternelle V et l'école élémentaire W, plus proches, géographiquement, du lieu de vie des enfants.

24. Enfin, elle précise que trois des enfants ont déménagé et ne sont donc plus scolarisés à X.

## **II. CADRE JURIDIQUE**

25. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

### **- Le droit à l'éducation :**

26. Le droit international et le droit interne prévoient que tout enfant a le droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

27. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit à tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, l'article 2 de cette Convention précise que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

28. L'article 28 de la même Convention prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

29. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », qui doit être lu en lien avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée « *sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation* ».

30. La Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit à l'instruction comme un droit fondamental et considère que l'Etat ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent.

31. En droit interne, l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.

32. L'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose depuis la loi du 26 juillet 2019 que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

33. L'article L. 131-5 prévoit quant à lui que « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

34. L'article L. 131-6 du même code précise que « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret. (...)* ».

35. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'État, en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités publiques. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.

36. Le pouvoir d'appréciation des maires dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'inscription scolaire fondé sur les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation a été précisé par les circulaires n° 2002-063 et n° 2012-1417 qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

37. Au surplus, le décret n° 2020-811 paru le 29 juin 2020, est venu insérer un article D. 131-3-1 précisant les pièces qu'il était possible de demander en vue de l'inscription scolaire d'un enfant sur une commune à savoir un document justifiant de l'identité de l'enfant, un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant et un document justifiant de leur domicile. Il est également précisé qu'« *il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire* ».

38. En cas de refus injustifié de la municipalité d'inscrire des enfants sur les listes scolaires, l'article L. 131-5 du code de l'Education précise que : « *Lorsque le ressort des écoles publiques*

*a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. »*

39. L'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

- **L'accès à la restauration scolaire :**

40. Le temps périscolaire, et notamment la cantine, est un corollaire essentiel du droit à l'éducation développé *supra*, auquel il est juridiquement rattaché.

41. S'agissant des dispositions internes plus spécifique à la cantine scolaire, l'article L. 131-13 du code de l'éducation, créé par l'article 186 de la loi « Egalité et citoyenneté » dispose que « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »*

42. L'article L. 131-13 du code de l'éducation crée ainsi un droit d'accès général au service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés, et impose aux communes concernées de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accueil de l'ensemble des enfants scolarisés pour lesquels les parents formuleraient une demande d'inscription, ce service demeurant en tout état de cause un service public facultatif pour les collectivités.

43. La jurisprudence administrative s'est clairement prononcée dans le sens d'une interprétation large des dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation. Le tribunal administratif de Besançon a ainsi estimé, dans son jugement du 7 décembre 2017 rendu en formation plénière, que ces dispositions « *éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dont elles sont issues, impliquent que les personnes publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent, au motif du manque de place disponible, refuser d'y inscrire un élève qui en fait la demande ».*

44. La Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé, dans un arrêt du 5 février 2019 rendu sur appel de la commune de Besançon, que l'article L. 131-13 du code de l'éducation doit être entendu comme garantissant l'accès de tous les enfants scolarisés au service de restauration scolaire, dès lors que ce service a été créé par la collectivité territoriale compétente.

45. La Défenseure des droits considère par ailleurs, dans le sens des travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, que le droit d'accès à la restauration scolaire, garanti par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, s'inscrit au nombre des mesures législatives visant à « *assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* », garanti par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant précité.

- **Le principe de non-discrimination**

46. Le principe de non-discrimination est prévu tant sur le plan civil, que pénal.

47. D'une part, les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine, le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique.

48. S'agissant plus particulièrement de la discrimination fondée sur l'origine, le Défenseur des droits a récemment rappelé que « *la discrimination fondée sur l'origine vise des individus non pour ce qu'ils font mais pour ce qu'ils sont ou sont supposés être. Elle repose sur la mise en oeuvre de stéréotypes associés aux individus en fonction de signes extérieurs sur lesquels ils n'ont pas de prise (couleur de peau, traits du visage, texture des cheveux, patronyme<sup>1</sup>, prénom, accent) ou de caractéristiques socio-culturelles (religion, lieu de résidence), qui laissent supposer une origine étrangère. Le degré d'exposition aux discriminations n'est pas tant lié à la nationalité étrangère, actuelle ou passée, de la personne, mais à ces différents « signes » qui constituent les vecteurs des stéréotypes et des discriminations raciales. Elles concernent donc aussi bien des étrangers que des Français qui ne sont pas pleinement reconnus comme tels.* »<sup>2</sup>

49. En matière civile, la charge de la preuve de la discrimination est aménagée par l'article 4 de la loi précitée, lequel dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* ».

50. D'autre part, aux termes de l'article 225-1 du code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* ».

51. L'article 225-2 du même code précise quant à lui que la discrimination est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste « *1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service* ».

52. Selon l'article 432-7 du même code, la discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public « *est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi* ».

53. Par arrêt du 23 janvier 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur un refus de scolarisation opposé à des enfants roms, statué en ces termes : « *attendu qu'en l'état de telles énonciations, d'où il se déduit que les services communaux avaient connaissance de*

---

<sup>1</sup> Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 décembre 2011, n° 10-15.873.

<sup>2</sup> Défenseur des droits, Rapport du 22 juin 2020, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*.

*l'identité des mineurs et de leur lieu de résidence sur le territoire de la commune, la cour d'appel, qui devait rechercher si l'invocation erronée du défaut de production d'un justificatif de domicile pour s'opposer à l'inscription scolaire et le refus de la prévenue de revenir sur cette décision sans avoir fait procéder à un quelconque acte d'instruction des demandes d'inscription, [...] dissimulait une distinction fondée sur l'appartenance des enfants à la communauté Rom et leur lieu de résidence et comme telle susceptible de caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits de discrimination objet de la poursuite, n'a pas justifié sa décision » .*

### **III. ANALYSE**

#### **A. Sur l'atteinte au droit à l'éducation**

54. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'État, en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités publiques. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.

55. Le pouvoir d'appréciation des maires dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'inscription scolaire fondé sur les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation a été précisé par les circulaires n° 2002-063 et n° 2012-141 qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

##### **a) Sur la procédure d'inscription scolaire et les documents sollicités**

56. La mairie de X ne remet pas en cause le fait qu'un refus a été opposé aux familles des enfants hébergés par Y en juin 2020, lorsqu'elles ont souhaité inscrire ces derniers dans les écoles de la commune.

57. Les familles, et les associations qui les accompagnent indiquent que ce refus a été justifié à l'oral lors du dépôt du dossier d'inscription, par leur situation d'hébergement. En outre, le Défenseur des droits a été alerté, en cours d'instruction, de la situation similaire de 6 autres enfants, hébergés par l'association Z, sur la commune de X. Dans ces situations, il a été indiqué au Défenseur des droits que la municipalité refusait systématiquement de donner aux enfants dont l'adresse coïncidait avec celle de Z, les dossiers d'inscription à l'école. Ce refus serait lié à l'existence d'un conflit relatif à la vente d'un immeuble entre la ville de X et Z, étant précisé qu'une procédure judiciaire serait en cours.

58. Interrogé sur cette situation, le maire de X indique que le refus concernant les enfants hébergés par Y était lié à l'incomplétude des dossiers des enfants. Il met notamment en avant l'absence des attestations de responsabilité civile ou de la copie des carnets de santé. Concernant les enfants hébergés par Z, le maire de X n'a pas apporté d'éléments.

59. Les pièces pouvant être exigées à l'appui de la demande de l'inscription scolaire sont limitativement énumérées par l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation, créé par le décret n° 2020-811 du 29 juin 2020. Ces documents sont les suivants : un justificatif de l'identité de l'enfant, de l'identité des personnes responsables de l'enfant et de leur domicile. A défaut de pouvoir produire l'un de ces documents, les personnes responsables de l'enfant pourront fournir une attestation sur l'honneur.

60. Ainsi le refus de la municipalité de X est illégal en ce qu'il est motivé par l'absence de présentation des attestations de responsabilité civile ou des copies des carnets de santé alors

que ces éléments ne figurent pas dans la liste limitative de l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation des documents que le maire peut exiger pour l'inscription des élèves sur la liste scolaire.

61. Par ailleurs, la Défenseure des droits note que, dans les deux situations qui lui ont été soumises, les refus d'inscription ou de retrait de dossier l'ont été par oral, sans que les familles ne puissent en justifier.

62. Par conséquent, elle recommande au maire de X de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les pièces éventuellement manquantes, ainsi que le motif du refus s'il existe.

63. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits conclut que le refus, par le maire de X, d'inscrire les enfants à l'école, est contraire au code de l'éducation et porte ainsi atteinte à leur droit fondamental à l'éducation.

64. Ainsi, elle ne peut que constater que le maire de X a manqué à son obligation de scolariser tout enfant présent sur le territoire de sa commune et dont les parents ont formulé une demande en ce sens, en présentant les documents nécessaires

b) Sur l'inscription des enfants dans l'école la plus proche de leur domicile

65. En outre, il a été indiqué au Défenseur des droits que certains enfants hébergés par Z étaient désormais scolarisés à l'école maternelle et élémentaire U, située à 25 minutes à pied de leur lieu de vie. Pourtant, les écoles les plus proches sont deux autres écoles, ce que confirme l'académie.

66. D'après les auteurs de la saisine, certaines familles, dont les enfants n'étaient pas acceptés à la cantine, devaient faire quotidiennement près de deux heures de marche pour accompagner les enfants à l'école le matin, le midi et le soir.

67. L'académiedasen précise que l'inscription des enfants aux écoles U s'est faite directement, par les accompagnatrices sociales de Z, auprès des directrices. En effet, ayant déjà eu un contact avec ces directrices, elles étaient assurées que les enfants ne seraient pas refusés raison pour laquelle l'inscription ne s'est pas faite auprès des écoles de secteur.

68. Il convient de rappeler que l'inscription dans un établissement scolaire difficilement accessible pour les familles peut indirectement constituer un frein à la scolarisation des enfants. Aussi, si la présente situation exceptionnelle pouvait justifier une inscription en urgence dans une école hors secteur, le Défenseur des droits tient à rappeler au maire de X que chaque enfant doit être inscrit prioritairement dans son école de secteur et, dans le cas où les effectifs de celle-ci seraient atteints au jour de l'inscription, dans l'école la plus proche de leur domicile.

c) Sur l'inscription scolaire des enfants directement auprès des écoles par l'académie

69. Par un courrier en date du 11 décembre 2020, l'académie indiquait que, les enfants étant déjà admis et scolarisés dans des établissements scolaires, leur droit à l'éducation était bien respecté. Ainsi, la directrice académique précisait ne pas voir la nécessité d'inscrire les enfants sur la liste scolaire « en lieu et en place du maire de X ».

70. Or l'article L. 131-5 du code de l'éducation impose bien au DASEN, agissant sur délégation du préfet, de procéder à cette inscription, après en avoir requis le maire. L'inscription effective au sein d'établissements scolaires ne le décharge pas de cette obligation légale. Cette

inscription sur la liste scolaire n'est pas constitutive d'une simple formalité administrative, dès lors qu'elle permet la scolarisation de l'enfant dans l'école de son secteur et conditionne l'accès aux activités périscolaires, parmi lesquelles figurent la cantine et l'accès à l'étude surveillée.

71. En outre, s'il est vrai que la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 prévoit que l'accueil provisoire d'un enfant peut être fait directement par les directeurs et directrices d'école, il ne s'agit que d'une simple admission provisoire et non d'une inscription administrative. Il en ressort que l'article L. 131-5, en prévoyant expressément que le directeur académique agisse sur délégation du préfet, impose d'aller au-delà d'une simple admission provisoire et de procéder en lieu et place du maire à l'inscription administrative des enfants sur les listes scolaires.

72. Par conséquent, la Défenseure des droits considère que la DASEN, en demandant aux directeurs et directrices d'école de procéder à une admission provisoire des enfants sans les inscrire sur les listes scolaires, n'est pas allée au bout des obligations prévues par l'article L. 131-5 du code de l'Education.

73. La Défenseure des droits recommande à l'académie, lorsque le refus d'inscription à l'école opposé par un maire à un enfant résidant sur sa commune apparaît injustifié, de requérir le maire, par voie officielle, de procéder à l'inscription de cet enfant et, en cas de refus ou d'absence de réponse, de procéder directement à l'inscription de cet enfant sur les listes scolaires.

#### d) Sur l'accès à la cantine scolaire

74. En s'inscrivant dans le prolongement et en complémentarité du service public de l'éducation, le temps méridien participe au droit, de chaque enfant, à l'éducation.

75. Ainsi, l'inscription des enfants à l'école, qui relève des services de la municipalité dans laquelle leurs familles sont installées, doit être facilitée, afin d'offrir à ces enfants la possibilité d'avoir accès à l'instruction, mais aussi de bénéficier des services de la cantine, ce qui leur permet de pouvoir prendre, *a minima*, un repas équilibré et chaud dans la journée.

76. Le Défenseur des droits rappelle au maire les termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui prévoit que « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

### **B. Sur la discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence des enfants, la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique et la situation de famille**

77. En matière de discrimination au pénal, et s'agissant de l'élément matériel, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la discrimination est constituée dès lors qu'il a été établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision prise.

78. S'agissant de l'élément intentionnel, la discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel était animé d'une intention de discriminer caractérisée par la

conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

79. Il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire.

80. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibé.

a) Le caractère discriminatoire des refus d'inscription scolaire fondé sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité économique des familles

81. La mairie de X ne remet pas en cause le fait qu'un refus a été opposé aux familles des enfants hébergés par Y en juin 2020, lorsqu'elles ont souhaité inscrire ces derniers dans les écoles de la commune.

82. Les familles, et les associations qui les accompagnent, indiquent que ce refus a été justifié à l'oral lors du dépôt du dossier d'inscription, par leur situation d'hébergement. Une telle situation ne serait, d'après Y, pas nouvelle.

83. En outre, le Défenseur des droits a été alerté, en cours d'instruction, de la situation similaire de 6 autres enfants, hébergés par l'association Z, sur la commune de X. Dans ces situations, il a été indiqué au Défenseur des droits que la municipalité refusait systématiquement de donner aux enfants dont l'adresse coïncidait avec celle de Z, les dossiers d'inscription à l'école. Ce refus serait lié à l'existence d'un conflit relatif à la vente d'un immeuble entre la ville de X et Z, étant précisé qu'une procédure judiciaire serait en cours.

84. Concernant les enfants hébergés par Y, le maire de X indique, pour sa part, que ce refus était seulement lié à l'incomplétude des dossiers des enfants et met notamment en avant l'absence d'attestations de responsabilité civile ou de la copie des carnets de santé. Rappelons que cette justification est illégale.

85. Concernant les enfants hébergés par l'association Z, le maire de X ne donne pas de justification sur le refus d'inscription opposé mais précise, dans son courrier du 2 septembre 2021, que « *le bâtiment qui abrite les enfants est situé en zone UX destinée à l'activité économique au sein de laquelle l'habitation est juridiquement proscrite, sauf pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage des entreprises* ».

86. L'académie, de son côté, indique que le courrier du Défenseur des droits a retenu toute son attention notamment eu égard à « *l'importance grandissant de ces refus opposés par des maires à l'inscription d'enfants dont ils considèrent les familles comme ne faisant pas partie de leurs administrés* ».

87. Ainsi, aucune justification légale n'est avancée par le maire de X sur les motifs ayant justifié le refus d'inscription scolaire, étant précisé que ces difficultés ne sont rencontrées que par les familles hébergées par les associations Y et Z. Le lieu de résidence des familles apparaît donc comme le critère principal, ou à tout le moins l'un des critères, ayant justifié le refus du maire et ayant eu pour conséquence de traiter ces enfants différemment.

88. Par ailleurs, la Défenseure des droits note que l'ensemble des enfants concernés sont hébergés avec leurs parents par Y ou Z au sein de structures sociales d'urgence, qu'ils sont

d'origine étrangère et qu'ils ont tous des patronymes à consonance étrangère. Sur ce point, aucune réponse n'a été faite par la mairie qui n'a pu justifier le refus de scolarisation des enfants.

89. En outre, force est de constater qu'il a fallu attendre l'intervention de l'académie pour que les enfants aient effectivement accès à l'école, le maire n'ayant pas procédé à leur inscription administrative malgré le rappel des textes par les associations, puis par le Défenseur des droits. Cet élément laisse apparaître la volonté persistante du maire de X de traiter les enfants hébergés différemment des autres enfants, notamment en obstruant leur accès à la scolarisation. L'intention de discriminer est donc établie.

90. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits conclut que le refus, par le maire de X, d'inscrire les enfants à l'école, est contraire au code de l'éducation et constitue une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique

b) Le caractère discriminatoire des refus d'inscription aux services périscolaires fondé sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité économique des familles

91. Il est admis que le maire de X a refusé, pour l'année scolaire 2020-2021, l'inscription des enfants aux services périscolaires de la mairie, en ce compris la cantine scolaire. D'après les familles, les services municipaux ont refusé les inscriptions des enfants aux activités périscolaires proposées par la commune, dont la cantine, en se fondant alors sur les mêmes motifs que lors du refus d'inscription à l'école.

92. Après avoir été interrogé par les services du Défenseur des droits, le maire de X lui a communiqué, à l'appui de son refus, le règlement intérieur de la cantine en invoquant l'absence d'attestation de responsabilité civile, l'insolvabilité potentielle des familles, la priorité donnée aux enfants dont les parents travaillent et les capacités limitées d'accueil des enfants à la cantine.

93. Dans son courrier en date du 2 septembre 2021, le maire de X a indiqué au Défenseur des droits procéder à l'inscription des enfants à la cantine scolaire. Cela étant, le refus persistant opposé par le maire de X, pendant plusieurs mois et malgré un rappel des textes par le Défenseur des droits, ainsi que l'absence à ce jour de modification du règlement intérieur de la cantine, démontrent l'intention de traiter la situation de ces enfants différemment. L'intention de discriminer est donc démontrée.

94. S'agissant du refus des services municipaux opposé aux familles et fondé sur les mêmes motifs que lors du refus d'inscription scolaire, il convient de se référer aux développements ci-dessus établissant une discrimination fondée sur l'origine, la résidence et la particulière vulnérabilité liée à la situation économique des familles.

95. S'agissant des attestations responsabilité civile, celles-ci avaient été communiquées aux services du Défenseur des droits et au maire de X, ce qui rend l'argument sans objet.

- L'insolvabilité potentielle des familles : une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique

96. Pour justifier l'absence d'inscription des enfants à la cantine, le maire de X indique que la municipalité est créancière, chaque année, d'un certain nombre d'impayés au titre de la restauration scolaire. Pour justifier ce point, il renvoie à l'article 2 du règlement intérieur qui prévoit que l'inscription à la cantine est conditionnée au fait de « *ne pas être débiteur au titre*

*des années scolaires précédentes, d'une somme concernant les frais de restauration, goûter, étude surveillée ou garderie ».*

97. Cela étant, les enfants n'ayant jamais été inscrits à l'école dans le cas d'espèce, les familles ne pouvaient, de facto, être débitrices envers la municipalité. Dès lors, le maire de X ne pouvait se fonder sur une simple hypothèse, parfaitement injustifiée, pour refuser l'inscription des enfants à la cantine.

98. En outre, en raisonnant ainsi, le maire de X établit une généralité selon laquelle les familles hébergées seraient financièrement redevables envers les services de la mairie et, dès lors, établit volontairement un traitement différencié entre ces familles et les autres familles résidant sur X.

99. Il en résulte que cet argument, non fondé, avait pour seul objectif d'exclure les enfants des familles hébergées des activités périscolaires et est, dès lors, constitutif d'une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique, interdite par l'article 225-1 du code pénal.

100. En outre, une telle disposition peut être, en elle-même, constitutive d'une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique.

101. En effet, le Défenseur des droits a rappelé, à plusieurs reprises<sup>3</sup>, que le recouvrement des factures impayées doit être mené uniquement entre les collectivités et les parents, et doit au maximum éviter d'affecter les enfants. A l'occasion de la publication du rapport de 2019 susvisé, le Défenseur des droits avait préconisé l'envoi d'une première relance de la facture impayée proposant une rencontre avec les parents, puis éventuellement d'une seconde relance orientant les parents vers le CCAS de la commune. Si ces démarches se révèlent infructueuses la collectivité peut émettre un titre de recettes et poursuivre le recouvrement en usant des mécanismes de droit commun. Ces démarches doivent être strictement limitées à des échanges entre les titulaires de l'autorité parentale et la collectivité.

102. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que le refus du maire fondé sur l'éventualité d'impayés de cantine, ainsi que l'article 2 du règlement intérieur de la cantine, sont constitutifs d'une discrimination sur la particulière vulnérabilité des familles au regard de leur situation économique.

- La priorité donnée aux enfants dont les deux parents travaillent : une discrimination fondée sur la situation de famille et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique

103. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 28 septembre 2020, le maire de X indique que ses services ont rappelé aux familles les termes de l'article 1 du règlement intérieur, à savoir que « *la restauration scolaire est réservée en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent, les autres admissions se faisant en fonction des places disponibles au restaurant scolaire de l'EPMS* ». Le maire précise que les parents n'ayant pas justifié de leur situation professionnelle, les inscriptions des enfants n'ont pas pu être prises en compte.

104. Pourtant, comme le rappelle le Défenseur des droits dans son rapport susvisé publié le 20 juin 2019, « *réserver l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent est une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi.* » Il a ainsi considéré qu'un règlement de cantine municipal prévoyant une

---

<sup>3</sup> Voir notamment, Défenseur des droits, Rapport du 20 juin 2019, Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants.

priorité d'inscription pour les parents qui travaillent était constitutif d'une discrimination (décisions n° 2018-234 du 5 septembre 2018 et n° 2019-60 du 5 mars 2019).

105. D'ailleurs, la jurisprudence administrative considère depuis longtemps comme « *sans lien avec l'objet du service* » ce type de critère<sup>4</sup>.

106. Par conséquent, la Défenseure des droits constate que l'article 1 du règlement intérieur de la ville de X constitue une inégalité d'accès devant le service public de la restauration scolaire, constitutif au surplus d'une discrimination fondée sur la situation de famille des enfants et sur la situation de famille et la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique.

- L'absence de place disponible à la cantine : un motif inopérant dans le cas d'espèce

107. Enfin, dans son courrier en date du 28 novembre 2020, le maire de X indiquait que l'inscription à la cantine des enfants était en tout état de cause impossible dans la mesure où la capacité d'accueil de la cantine aurait été atteinte. Il précisait que cela serait d'autant plus compliqué au regard des difficultés « *à assurer le respect du protocole sanitaire (gestes barrières et mesures de distanciation principalement) prescrits par gouvernement* ».

108. Il n'est pas contesté que l'absence de place à la cantine, au jour de l'inscription, peut justifier le refus opposé à une famille par la municipalité.

109. Toutefois en l'espèce, aucun élément n'avait été transmis par la municipalité afin d'étayer l'affirmation selon laquelle les capacités d'accueil à la cantine étaient atteintes.

110. En outre, les familles avaient tenté d'inscrire les enfants dès le mois de juillet 2020. A ce moment-là, il ne leur avait jamais été indiqué que les capacités d'accueil étaient remplies, le refus de la mairie étant fondé uniquement sur le refus de scolarisation.

111. Dès lors, il est possible de considérer que l'absence de place opposée en novembre est, en réalité, la conséquence directe du refus discriminatoire opéré dès le mois de juillet par la mairie et ne pouvait, dès lors, constituer un motif légitime de refus.

112. Enfin, s'agissant de la gestion de la cantine dans les circonstances spécifiques de crise sanitaire, le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) a publié au mois de février 2021 des « repères pour l'organisation de la restauration en contexte de Covid ». Dans ce document, le ministère émet une série de recommandations telles que l'adaptation des plages horaires et du nombre de services de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Il prévoit qu'en dernier recours, les élèves pourraient se voir proposer des repas à emporter. Ces recommandations permettaient d'adapter et de proportionner le service de cantine, sans remettre en cause le droit de l'enfant à l'inscription à la cantine.

113. Ainsi, la capacité d'accueil de la cantine ne pouvait, même dans le contexte de crise sanitaire, justifier le refus d'inscription de ces enfants à la cantine.

---

<sup>4</sup> TA Marseille, 24 novembre 2000, « FCPE et MM. D. M. et G », n° 96-4439 ; et CE, ord. réf., 23 octobre 2009, « FCPE du Rhône et Mme P. », n° 329076 ; TA Versailles 13 juin 2012, « M. D. », n° 1202932.

### **C. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur des enfants**

114. L'article 3 de la CIDE dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale ».

115. Dans le même sens, le Conseil d'État a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la CIDE, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

116. L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». À cet égard, le juge administratif a rappelé à plusieurs reprises les obligations des pouvoirs publics en matière de scolarisation.

117. Ainsi, le maire a une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, en particulier des plus vulnérables.

118. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de X n'a pas pris en considération l'intérêt des enfants à être scolarisés et inscrits à la cantine, en dépit de leur particulière vulnérabilité dont elle avait pourtant connaissance.

#### **DECISION :**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Prend acte de l'inscription à la cantine des enfants concernés par la mairie de X pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Conclut au manquement du maire de X à son obligation de scolariser tout enfant présent sur le territoire de sa commune et dont les parents ont présenté une demande en ce sens, en présentant les documents nécessaires ;

Conclut que les refus d'inscription à l'école et au périscolaire, notamment à la cantine, opposés par le maire de X pour l'année 2020-2021 aux enfants hébergés concernés par la saisine du Défenseur des droits constituent une atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, à leur droit fondamental à l'éducation et une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique ;

Conclut que les articles 1 et 2 du règlement intérieur de la cantine de la ville de X édictent des règles discriminatoires au regard de la situation familiale des élèves, ainsi que de la particulière vulnérabilité des familles résultant de leur situation économique ;

Recommande au maire de X de:

- procéder à l'inscription administrative, sans délai, des enfants concernés par la présente décision ;
- procéder, à l'avenir, à l'inscription scolaire, de tous les enfants résidants sur sa commune, dans leur école de secteur ou, à défaut de place, dans celle la plus proche de leur domicile, sans discrimination aucune ;

- mettre en œuvre une procédure permettant la délivrance immédiate au guichet, d'un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les pièces éventuellement manquantes, ainsi que le motif du refus s'il existe ;
- procéder, à l'avenir, à l'inscription aux services périscolaires mis en place par sa commune de tout enfant qui y réside, sous réserve de places suffisantes, sans discrimination aucune ;
- modifier son règlement intérieur relatif à la cantine scolaire en ce qu'il exclut actuellement les enfants dont les familles sont débitrices de frais de cantine au titre des années scolaires précédentes ainsi que les enfants dont l'un au moins des deux parents ne travaillent pas ;

Recommande à l'académie, lorsque le refus d'inscription à l'école opposé par un maire à un enfant résidant sur sa commune apparaît injustifié, de requérir le maire, par voie officielle, de procéder à l'inscription de cet enfant et, en cas de refus ou d'absence de réponse, de procéder directement à l'inscription de cet enfant sur les listes scolaires ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites à donner aux faits relatés ;

Adresse la présente décision anonymisée au président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres ;

Demande au maire de X et à l'académie de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON